

Arrêt

**n° 281 110 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue de la Draisine, 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 11 mai 2021 et « *notifiée au requérant par un courrier recommandé daté du 12.05.2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique.

1.2. Le 31 mai 1989, il a été mis en possession d'un certificat d'identité pour étranger.

1.3. Le 16 février 2018, il a été mis en possession d'une carte C.

1.4. En mars 2021, la partie défenderesse lui a notifié un questionnaire droit à être entendu, conformément au prescrit de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

1.5. En date du 11 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique le [...].

Le 17 juillet 1978, vous êtes inscrit au registre de la population.

Le 31 mai 1989, vous êtes mis en possession d'un certificat d'identité pour étrangers.

Le 13 juillet 1996, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs. Le 13 septembre 1996, vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 21 janvier 1998, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 12 juillet 1996. Le sursis est finalement rendu exécutoire par arrêt de la Cour d'appel de Mons du 24.09.2002.

Le 10 avril 1998, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 14 avril 1998.

Le 29 septembre 1999, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Le 11 janvier 2000, vous êtes provisoirement libéré.

Le 21 mai 2001, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour recel et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 21 août 2001.

Le 08 juin 2001, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef de recel.

Le 24 septembre 2002, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite; de recel (3 faits) ; de port d'armes prohibées/ armes de guerre ; de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de travaux forcés. Vous avez commis ces faits entre le 29 avril 1998 et le 8 avril 1999.

Le 28 mars 2003, vous êtes détenu pour purger la peine prononcée le 24 septembre 2002.

Le 24 décembre 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de participation à une association, formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ; de recel (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 18 mars et 26 avril 2001.

Le 04 septembre 2006, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle. Celle-ci sera finalement révoquée le 16 avril 2008

Le 20 janvier 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces, assassinat.

Le 16 septembre 2010, vous vous mariez avec une Belge

Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou le menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1er octobre et le 5 décembre 2007.

Le 16 février 2018, vous êtes mis en possession d'une carte C par l'Administration communale de Charleroi.

Le 26 septembre 2018, vous bénéficiez de la surveillance électronique et le 28 juin 2019 d'une libération conditionnelle.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. Un questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé par envoi recommandé auquel vous avez répondu en date du 30 mars 2021 par les informations suivantes :

Vous parlez le français et aucune autre langue, vous êtes né en Belgique et y êtes toujours resté ; vous êtes marié depuis le 16 septembre 2010; vous avez 3 demi frères en Belgique, des neveux, vos beaux-parents, votre belle-sœur; vous avez deux enfants mineurs en Belgique âgés de 3 et 9 ans, vous vivez ensemble ; vous n'avez pas de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ; vous avez interrompu votre scolarité en 5^e année d'études secondaires, vous avez obtenu votre gestion ; vous avez toujours travaillé en Belgique, vous êtes actuellement chef d'entreprise dans la menuiserie générale ; vous n'avez jamais perçu de revenu de remplacement ; vous n'avez jamais travaillé au Maroc ; vous n'avez jamais été condamné ou incarcéré ailleurs qu'en Belgique. Vous êtes marié depuis 11 ans, votre épouse est belge ainsi que vous enfants. Elle travaille depuis 18 ans au même endroit, elle est fonctionnaire, vos deux enfants sont scolarisés en Belgique. De plus, vous ne parlez pas l'arabe, vous n'avez aucune attache au Maroc ni ailleurs qu'en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez avoir de la famille en Belgique à savoir vos demi-frères, leurs enfants, votre belle famille.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En tout état de cause, l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Plus précisément, la jurisprudence de la CEDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, selon une jurisprudence constante, qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (cf. par exemple : arrêt n°217 145 du 21.02.2019) ;

En l'espèce, aucun élément, ni dans votre dossier administratif, ni dans celui des membres de votre famille précités, ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre vous et l'un ou plusieurs d'entre eux.

Différents moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec vos proches depuis un autre pays. Rien n'interdit également ceux-ci de vous rendre visite à l'étranger.

Votre épouse ainsi que vos enfants mineurs sont belges et résident sur le territoire. Vous vivez avec ceux-ci depuis votre libération.

Vous vous êtes marié durant votre détention, vous n'avez pas cohabité avec votre épouse toutes les années de votre union. Vous vivez ensemble depuis votre surveillance électronique soit le 26 septembre 2018. Il en va de même pour vos enfants, vous n'êtes pas présent depuis leur naissance vu qu'ils sont nés durant votre détention.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre épouse avec laquelle vous prétendez cohabiter avant votre incarcération.

Cependant, il est à noter que ledit article prévoit également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 17 janvier 1994 alors que vous étiez mineur (PV : CH.11.07-.[X]) et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Alors que vous êtes initialement connu pour des faits de vols simples, une certaine gradation s'est très vite démontrée et vous commettez comme votre casier judiciaire l'indique des faits d'une gravité toujours plus importante.

Le 13 août 2001, un rapport de la police de Jumet est envoyé à l'Office des Étrangers, celui-ci relate que vous utilisez une adresse fictive vous permettant de bénéficier d'allocations de chômage, vous ne travailliez pas à l'époque et étiez déjà caractérisé comme quelqu'un de mauvaise conduite.

Dans son arrêt du 24 septembre 2002, la Cour d'appel reprend à votre égard : « Attendu qu'en raison de l'audace de leurs agissements commis de jour, en milieu urbain, en présence de nombreuses personnes,

au risque de provoquer un véritable carnage en utilisant plusieurs armes chargées, et de la violence exercée, particulièrement traumatisante pour les victimes au regard d'une motivation purement lucrative. La peine prononcée à charge du prévenu à égard à sa persistance dans la délinquance malgré la mesure de sursis qui lui avait été accordée précédemment ». La Cour a précisé que l'arsenal de parfait braqueur a été retrouvé dans un véhicule volé par vos soins.

Le 1^{er} avril 2004, le procureur général du parquet de Mons estime « qu'une mesure d'éloignement paraît s'imposer tenant compte notamment de la particulière gravité des faits reprochés ainsi que de sa persistance dans la délinquance malgré la mesure de sursis qui lui avait été accordée précédemment. En outre, l'enquête de moralité à laquelle il a été procédé le 20 mars 2002 a révélé que [C.N.] vivait seul dans une chambre garnie sise au lieu de son domicile qui pouvait être considéré comme fictif. Les verbalisants ont précisé qu'il ne lui connaissait aucune activité professionnelle rémunérée mais qu'il fréquentait assidûment le milieu criminel, que d'ailleurs, il a été incarcéré à la prison de Jamioux du 21 mai 2001 au 21 août 2001 pour des faits relatifs au grand banditisme. Les services de police considèrent que [C.N.] n'a jamais fait preuve du moindre désir d'intégration en Belgique alors qu'il y est né. Pour être complet, il faut souligner que son conseil a produit à l'audience copie d'un contrat de travail pour employés pour une durée indéterminée où il apparaît qu'il a été engagé à partir du 21 mars 2002 comme ouvrier serveur à raison de 4 heures par jours du mardi au samedi ». Une libération conditionnelle vous avait été accordée le 4 décembre 2006. Vous ne deviez plus commettre d'infractions ; indemniser les parties civiles ; vous soumettre régulièrement à la tutelle d'un assistant de Justice. Il vous était formellement interdit de détenir des armes et de fréquenter d'anciens complices ou des personnes en compagnie desquelles vous aviez été détenu. Il est interpellant de constater que 2 ans plus tard c'est accompagné de votre fidèle complice [K.G.] que vous abattez une policière dans l'exercice de ses fonctions. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre.

Dans son arrêt du 12 avril 2011, la Cour d'assises a déterminé les faits que vous avez commis comme étant d'une extrême gravité car révélateurs d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et a tenu compte, dans la détermination de la peine, du profond et durable traumatisme encouru par les victimes - dont pour l'une d'elle la fin brutale d'une vie qui s'est arrêtée 2 jours avant ses 24 ans - ainsi que les conséquences causées aux membres de leurs familles et aux effets néfastes que les faits perpétrés ont, inmanquablement, sur le corps social tout entier.

La cour relève à votre sujet : « Par son comportement gravement attentatoire aux biens et à l'intégrité physique et psychique d'autrui il a révélé un mépris caractérisé pour la personne et les biens de ses proches et un manque total d'empathie pour les victimes dont une a perdu la vie ».

Si vous avez formulé à l'audience des regrets sincères pour certains des faits que vous avez reconnus, il n'en demeure pas moins que vous n'avez tenu compte de sérieux avertissement que constituaient les condamnations déjà encourues et avez perpétré les faits de décembre 2008 alors que vous vous trouviez en liberté sous conditions.

Les experts psychiatres, mandatés par la Cour d'Assises, définissent votre personnalité comme caractérisée par « un important déficit d'investissement d'autrui, une marginalité sociale, une instabilité globale quand bien même il a entretenu des relations affectives durables avec ses différentes compagnes et s'est marié récemment en prison ».

Le 21 juin 2019, le Tribunal de l'Application des peines (TAP ci-après) de Liège vous accorde une libération conditionnelle. Le TAP constate en effet, que vous avez bénéficié d'une détention limitée à partir de mars 2018 puis d'une surveillance électronique depuis le 26 septembre 2018 qui se sont déroulées dans le respect des conditions imposées ; mais aussi que vous vous êtes investi dans votre travail et dans votre famille, que le suivi psychologique est investi et que l'on peut discerner dans votre discours actuel une certaine remise en question et une volonté de vous réinsérer dans la société, que vous avez été confronté à vos victimes et à leurs ressentis suite aux faits, et que pour finir vous êtes conscient que le terme de votre peine est fixé au 23 février 2041 et qu'il vous est accordé une chance exceptionnelle de reprendre votre vie en mains.

Cependant dans le même jugement, le TAP constate aussi des contre-indications : « L'intéressé se dit satisfait de sa situation financière actuelle, tout en admettant qu'il souhaite évidemment qu'elle évolue

favorablement. Il évoque un projet de lancer, à moyen terme, sa propre entreprise. Le tribunal considère qu'il doit faire preuve de prudence à cet égard car c'est lorsqu'il a rencontré des difficultés dans la gestion de sa précédente société qu'il s'est adressé à ses anciennes fréquentations délinquantes pour trouver des solutions pour sortir de l'ornière. Le casier judiciaire de M. [C.], ouvert en 1998, mentionne 11 condamnations dont 3 pour plusieurs vols avec violences et armes ainsi que pour association de malfaiteurs. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle en septembre 2006 qui a été révoquée en avril 2008 suite à la commission de nouveaux vols avec violences, au meurtre d'une policière et à des coups et blessures envers son collègue ainsi que pour association de malfaiteurs. En 2011, il a été condamné pour ces faits à 30 ans de réclusion. M. [C.] a commis ses premiers vols qualifiés dès l'adolescence puis a accumulé les vols accompagnés d'une violence de plus en plus grave. Il en est à sa sixième détention depuis 1996. Les différentes condamnations et détentions n'ont eu que peu d'effets. Il a en effet rapidement repris contact avec le milieu criminel de Charleroi quand il s'est trouvé en difficulté financière. Il convient dès lors de se montrer particulièrement attentif à ce qu'il bénéficie de revenus légaux et d'un travail régulier ainsi qu'à ses fréquentations à court, moyen et long terme. (...) À défaut d'être, le paraître est très important pour lui. Les différents services psychosociaux ont mis en évidence « un fonctionnement psychique caractérisé par un manque de recul, d'esprit critique, de questionnement, une volonté - non nécessairement consciente - de maintenir à distance ce qui est susceptible de lui causer des difficultés. » Sa tendance à minimiser sa violence ou à insister sur le comportement de ses complices par rapport au sien en témoigne. Il adopte aussi une façade très lisse par rapport aux faits commis, insistant sur le caractère imprévisible de ces derniers (réaction de la victime du home-jacking, présence des policiers,...). Si sa personnalité n'est pas en soi problématique, elle a néanmoins permis des comportements extrêmement violents. »

Le risque que vous importuniez les victimes est également souligné par le TAP qui craint que vous obteniez, dans le cadre de votre profession, des chantiers sur un territoire vous étant interdit.

Vous êtes pour une deuxième fois libéré sous conditions le 28 juin 2019. Le non-respect des conditions de votre première libération conditionnelle permettent de douter quant au respect des conditions de la libération actuelle. Le risque de récidive ne peut être exclu.

Vous avez repris contact avec vos mauvaises fréquentations dès l'apparition de problèmes dans la gestion de votre société. Si le crime est la réponse que vous donnez à vos problèmes financiers, le risque de récidive ne pourra jamais être écarté car cette situation pourrait très bien se reproduire.

L'appât du gain revêt une très grande importance dans votre vie à un point tel que vous faites usage de violences gratuites pour obtenir de l'argent. De plus, vous banalisez l'utilisation que vous faites de la violence.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes né en Belgique le [...], vous êtes actuellement âgé de 44 ans. Depuis que vous êtes majeur, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté, vous comptez déjà plus de 15 ans de détention. Vous avez commis vos premiers vols qualifiés dès l'adolescence puis vous avez accumulé les vols accompagnés d'une violence de plus en plus grave. Vous comptez déjà 5 condamnations et êtes condamné à plus de 38 ans de prison.

Vous déclarez n'avoir aucune attache avec le Maroc.

L'acte d'accusation dressé par le procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles le 22 novembre 2010 relate que directement après les faits commis durant la nuit du 3 au 4 décembre 2007, tout comme vos deux complices, vous avez quitté le territoire belge. Vous êtes parti au Maroc. Vous avez déclaré à l'époque vous y rendre pour des affaires familiales. Vos grands-parents étaient alors prêts à vous transmettre un héritage patrimonial au sein même du pays dont vous avez la nationalité. À l'époque vous faisiez également mention d'un oncle présent sur place mais vivant en Allemagne. Vous êtes resté plus d'un mois au Maroc. Dès votre

retour en Belgique, vous apprenez que votre père est décédé lors de son séjour au Maroc, vous décidez d'y retourner. À plusieurs reprises dans votre dossier administratif, vous déclarez que vous passez vos vacances au Maroc ou que vous échangez de la monnaie pour vous y rendre. C'est d'ailleurs lors de vacances au Maroc que vous avez rencontré le cousin de votre futur complice [I.H.].

Vous avez quitté la Belgique le 6 décembre 2007 alors que la Police vous avez convoqué à 2 reprises.

Ces éléments prouvent qu'encore en 2007, juste avant votre dernière détention de plus de 11 ans, vous vous rendiez au Maroc, que des attaches sociales et culturelles existaient avec ce pays dont vous avez la nationalité et dans lequel vous vous êtes réfugié après la commission des faits.

La connaissance du français est un atout non négligeable à votre insertion socio-professionnelle au Maroc. La langue française y est fréquemment utilisée.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html) :

« La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

« Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français. les enfants parlent français... », confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans. « Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études.

Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais /l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer », souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. « Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales », fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. « Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté », se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : « Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir », indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. « La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers... », affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. « Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français », confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : « L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines ».

Dans le questionnaire droit être entendu complété par vos soins le 22 mars 2021, vous ne mentionnez aucun problème de santé vous empêchant de voyager ou de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité. En outre, votre dossier administratif ne fait état d'un état de santé tel qu'il rendrait le voyage impossible.

Vous déclarez avoir toujours travaillé en Belgique. Cependant en 2001, alors que vous êtes âgé de 24 ans, un rapport de la police de Jumet informe l'Office des étrangers que vous ne travaillez pas et que vous percevez des allocations de chômage. Vous ne détaillez pas votre passé professionnel. Votre première activité connue est votre activité d'indépendant au sein de la société AN-Cars que vous avez cofondé avec votre ancienne compagne. Vous êtes ensuite enfermé en prison durant plus de 10 années qui vous ont coupé du monde du travail belge.

Dans son jugement d'octroi de la libération conditionnelle, le TAP de Liège, émet certaines craintes quant au fait que vous souhaitiez lancer votre propre entreprise. Le TAP estime que vous devez faire preuve de prudence à cet égard car c'est lorsque vous avez rencontré des difficultés dans la gestion de votre précédente société que vous vous êtes adressé à vos anciennes fréquentations délinquantes pour trouver des solutions pour sortir de l'ornière.

Bien que vous soyez aujourd'hui à la tête de votre propre société, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu vu votre passé.

Le fait que vous travaillez ne suffit pas à effacer, minimiser les faits que vous avez commis ou même à considérer que vous ne risquez pas d'importuner de nouvelles victimes. Il est interpellant de lire dans le rapport du procureur général du Parquet de Mons que vous n'avez jamais fait preuve du moindre désir d'intégration en Belgique alors que vous y êtes né. Tous ces éléments tendent à vouloir protéger la société de vos comportements délinquants. Vous n'avez tenu aucunement compte des différents jugements étant prononcés à votre encontre. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, protégés par les articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte ;
- des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- des articles 22, 23 et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 8 de la CEDH, 24 et 52.1 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, 22 et 22 bis de la Constitution, 22 et 23 de la Loi, elle rappelle la portée de l'article 7 de la Charte précitée, de l'obligation de motivation matérielle et formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie et elle relève que « *La présente affaire s'inscrit dans la mise en œuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement des ressortissants de pays tiers, notamment les éléments à prendre en compte dans ce cadre, est aussi régi par la directive 2008/115. La Charte est donc applicable* ».

2.3. Elle résume les griefs comme suit : « *Les dispositions, normes et principes visés au moyen sont méconnus à plusieurs titres par la partie défenderesse, car elle : - n'a pas dûment analysé l'ensemble des éléments dont elle doit tenir compte lorsqu'elle prend une telle décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger tel le requérant ; - ne motive pas valablement sa décision sur l'ensemble des éléments pertinents ; - ne motive ni ne démontre ni des « motifs impérieux », des raisons « les plus graves », ni une menace pour la « sécurité nationale », ni même des « raisons graves d'ordre public » ; - ne motive ni ne démontre ni une « menace réelle », ni une « menace actuelle », ni une « menace suffisamment grave » ; - prend une décision qui constitue une ingérence disproportionnée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant ; - prend une décision qui constitue une ingérence disproportionnée dans les droits et intérêts des enfants en cause* ».

2.4. Elle développe « *1. GENERALITES QUANT A L'ANALYSE QUI S'IMPOSE DANS UN DOSSIER COMME CELUI-CI • Ingérence dans les droits fondamentaux du requérant La décision attaquée constitue incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée du requérant, dès lors qu'il a été autorisé au séjour depuis sa naissance, et a toujours résidé en Belgique (CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR)) : « Wanneer er sprake is van een situatie van weigering van voortgezet verblijf, zoals een beëindiging van verblijf, dan vormt zulke maatregel een inmenging in de uitoefening van het recht op eerbiediging van het privé- en gezinsleven. Bijgevolg dient in dat geval het tweede lid van artikel 8 van het EVRM in overweging te worden genomen. »*. Soulignons aussi que le requérant est né et a toujours résidé en Belgique, où il a toutes ses attaches familiales, et où il résidait avec sa famille (chez qui il retournera à sa sortie de détention) et que la décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale : il est mis fin à son droit de séjour, et donc à son insertion sociale et professionnelle, et sa réinsertion à la sortie de

prison ; il perd la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges ; il est mis fin à son droit de vivre avec sa famille Ce, d'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion, laquelle mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal. Le fait que la décision se présente comme une ingérence dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, et l'intérêt supérieur des enfants, ne peut souffrir de contestation. • Cadre légal - grille d'analyse - critères et éléments pertinents La « menace » Les articles 22 et 23 LE précités définissent le cadre national pour la prise d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire pour les ressortissants de pays-tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée, pour des « motifs d'ordre public ». A l'égard d'un étranger établi, tel le requérant, l'article 22 LE prévoit que la décision doit être motivée par « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale », l'article 23 LE ajoute que « Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. ». Ces dispositions doivent toutefois être lues et appliquées conformément à la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle La possibilité de mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est né sur le territoire du Royaume, tel le requérant, a largement fait débat dans le cadre de l'adoption de la loi du 24.02.2017, et dans le cadre du recours introduit devant la Cour constitutionnelle qui a donné lieu à l'arrêt précité 112/2019. Si, finalement, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour des étrangers nés en Belgique, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, et a considéré que la disposition de la loi en cause, qui a modifié les articles 22 et 23 LE, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause [...] : « B.24.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale. (...)» La Cour se référait à l'analyse individuelle imposée, notamment, par l'article 23 LE, pour considérer qu'il serait assuré qu'un étranger né en Belgique et y ayant grandi, tel le requérant, ne ferait l'objet d'une décision de fin de séjour que s'il est établi qu'il présente la menace « la plus grave », et que c'est la « sécurité nationale » qui est menacée. Les éléments à mettre en balance Les droits fondamentaux imposent également le respect de garanties procédurales (notamment une analyse « aussi minutieuse que possible ») et de garanties « de fond » (notamment les critères de légalité et de proportionnalité), qui conditionnent la légalité de telles décisions. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boulif/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. La Cour EDH souligne en outre l'attention très particulière à réserver au fait que l'étranger concerné est né sur le territoire (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov) : 74. Même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion (Üner, précité, § 57), la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y

ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Üner, précité, § 58 in fine). 75. En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussoro) : 46. Lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant et la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (Maslov, précité, § 73). Cette différenciation apparaît également dans divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier dans les recommandations Rec(2001)15 et Rec(2002)4 du Comité des Ministres. La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Üner, précité, § 57 ; Maslov, précité, § 74). Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux États parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016) : « the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, Mandet v. France, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) » ; c'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (Neulinger and Shuruk, cited above, §§ 133, 141; B. v. Belgium, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; X. v. Latvia, cited above, §§ 106-107) » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (X. v. Latvia, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG, cited above, § 65)." 2. APPLICATION AU CAS D'ESPECE A titre liminaire, le requérant tient à contester qu'il représente une quelconque menace, a fortiori réelle, actuelle et grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, contrairement à ce qui est invoqué en termes de décisions. 2.1. Pas de menace pour la sécurité nationale Comme indiqué ci-dessus, la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle a permis de concilier les termes de la loi, la volonté du législateur, et les droits fondamentaux, en limitant la possibilité de mettre fin au séjour des étrangers nés en Belgique (ce qui était impossible jusqu'alors) à la condition d'une menace extrêmement grave pour la sécurité nationale. La « sécurité nationale », « comprend notamment l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels, ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires ». Il n'en est manifestement pas question ici. Il n'a jamais été question dans son chef d'une menace pour la sécurité nationale, et de quelconques faits assimilables à du terrorisme. La décision n'est donc pas valablement motivée. 2.2. Pas de raisons suffisantes : ni de motifs impérieux, ni de raisons « les plus graves », ni même de « raisons graves » Pour justifier qu'il soit mis fin au séjour d'un étranger, tel le requérant, qui est né et a toujours vécu en Belgique, le degré de menace doit être tel que la fin de séjour et l'éloignement sont les seules mesures qui paraissent adéquates pour contenir le risque. En d'autres termes, il faut que la mesure s'impose pour considérer, les motifs sont impérieux. En l'espèce, on constate que la motivation se concentre en réalité sur le passé judiciaire du requérant, et la gravité des faits commis il y a plus de 10 ans, mais aucun élément

concret ne vient motiver le réel besoin de prendre une telle décision pour protéger l'ordre public. Rien d'actuel ne permet de considérer que la décision de fin de séjour repose sur des considérations suffisamment fortes, une menace actuelle et réellement pressante, qui la justifierait. Les termes mêmes de la décision attestent de ce qu'elle n'est pas valablement motivée à l'égard de seuils suffisants. La partie défenderesse se limite à un risque, dont elle ne motive ni ne démontre une gravité telle que seule une décision de fin de séjour (et une expulsion) seraient de nature à contenir. Constatez : - « la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales » - « le risque de récidive ne peut être exclu » - le risque de récidive ne pourra jamais être écarté » - « le fait que vous travaillez ne suffit pas à effacer, minimiser les faits que vous avez commis ou même à considérer que vous ne risquez pas d'importuner de nouvelles victimes » - « Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public » A aucun moment, ni dans les termes utilisés, ni au vu des arguments avancés, la partie défenderesse n'établit des « motifs impérieux », ni des « raisons graves ». Soulignons aussi que le fait que des faits graves d'ordre public auraient été commis n'est pas en soi suffisant pour fonder valablement la décision au regard du « seuil de menace » requis. CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR) : « 3.19.3. Zoals reeds toegelicht in punt 3.7, volstaat de loutere vaststelling dat de door verzoeker gepleegde strafbare feiten vallen onder "ernstige redenen van openbare orde of nationale veiligheid" niet om de bestreden beslissing te nemen. » En résumé, le fait que le requérant a été reconnu coupable de faits graves, et le fait que le risque de récidive ne peut être exclu, ne suffisent pas. La partie défenderesse se devait de démontrer des « motifs impérieux », une « menace grave », ce qu'elle ne fait pas. Ni le seuil fixé par la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle, ni celui prévu par le texte de l'article 22 §1er 1°, 2°, 3° LE ne sont rencontrés dans la motivation. 2.3. Pas de motifs suffisants ni d'analyse suffisante Outre le fait que les termes mêmes de la motivation ne coïncident pas avec ce qu'il incombe à la partie défenderesse de démontrer (voy. les deux points précédents), force est en outre de constater qu'elle n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, et que sa décision est disproportionnée. L'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste au contraire qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant, pour justifier, au vu de sa situation personnelle et celle de sa famille, une décision de fin de séjour. La partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, et la mise en balance de tous ces éléments, atteste d'une décision disproportionnée. Il convient de tenir compte des éléments suivants, auxquels la partie défenderesse n'a pas eu dûment égard : i. Quant aux condamnations et faits commis Les faits d'avant 2007 Le requérant a fait l'objet de trois condamnations, essentiellement reprises en ces termes par la partie défenderesse : vols avec violences, recel, et participation à une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés. Pour l'ensemble de ces faits, commis entre 1996 et 2001, le requérant sera condamné au total à 28 mois de prison, dont 10 mois avec sursis. Le requérant ne remet pas en question ces condamnations et en assume la responsabilité. Néanmoins, il estime que des faits commis il y a plus de 20 ans, alors qu'il était encore particulièrement jeune, qu'il n'avait pas pris conscience de tout ce qu'il a maintenant bien compris, qu'il n'était pas marié, ni père de famille, ni investi dans une activité professionnelle comme aujourd'hui, ne suffisent certainement pas de fonder valablement les accusations de menace actuelle à son encontre. La condamnation pour les faits de 2007 Pour les dix-neuf dernières années : (en résumé) une condamnation à trente ans de réclusion en 2011 pour tentative de vol, vol avec violences, participation à une association de malfaiteurs, homicide volontaire ayant causé la mort. Soulignons d'emblée qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a égard aux faits réellement et personnellement commis par le requérant, mais se borne à un libellé très général (repris dans l'exposé des faits ci-dessus). Il est permis de se demander si elle a lu l'arrêt de la Cour d'Assises. Son absence au dossier administratif est significative d'un défaut de minutie. A l'époque, la Cour d'Assises avait relevé que le requérant avait exprimé des « regrets sincères », ce qui le distinguait déjà des co-accusés. En outre, si le requérant ne conteste pas sa responsabilité pénale, il tient néanmoins à souligner qu'il n'a personnellement pas été l'auteur des coups de feu en direction de la police. Cela est évidemment important à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer les faits réellement commis par le requérant, comme l'exige les normes précitées. L'analyse du comportement personnel de l'intéressé est fondamentale et Votre Conseil disait récemment pour droit annulant les décisions entreprises devant lui (CCE n°201 195 du 16.03.2018) : « Il ressort de ce qui précède que même si le requérant a fait l'objet d'une lourde condamnation, les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti ne sont pas corroborées par la teneur de l'arrêt précité de la Cour d'Assises de Bruxelles et que le requérant est fondé à affirmer qu'elle « ne procède pas avec (...) minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soigneuse ». Le même constat doit être fait en l'espèce, d'autant plus que ces faits remontent à près de 15 ans. On ne peut par ailleurs préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que cette condamnation, de loin la plus lourde qu'il ait eue, n'a pas eu l'effet escompté. Au contraire, comme cela sera démontré ci-dessous, tout atteste de ce que le requérant a profondément modifié son comportement et ne

présente plus un danger pour la société à l'heure actuelle, et depuis plusieurs années déjà. ii. Quant à l'ancienneté des faits Depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné, qui datent de 2007, il n'a plus commis aucune autre infraction. Déjà même avant son incarcération, et sa condamnation. Les faits qui fondent la décision entreprise et qui justifient selon la partie adverse de mettre fin au séjour du requérant sont tous particulièrement anciens (14 ans au minimum). L'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années, doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que c'est un élément évidemment essentiel pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité. CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné [...] : « 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. » [...] Votre Conseil a encore rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016, [...]) : "Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijkgedrag van de betrokkene. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkene een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen." [...] Le même constat s'impose en l'espèce. iii. Quant à sa réinsertion L'essentiel de la détention du requérant s'est très bien déroulée et aucun incident n'est à déplorer. La partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important. Un suivi thérapeutique a été mis en place en prison et s'est bien déroulé, ce qui a permis au requérant d'évoluer positivement (pièces 2 à 10). Il a pu obtenir différentes modalités d'exécution de sa peine tant son évolution en prison fut positive, ce qui a été souligné par les différents acteurs amenés à l'évaluer. L'avis positif du directeur de la prison, tant relatif au congé pénitentiaire qu'aux permissions de sortie périodique, relevait déjà en octobre 2017 (pièces 6 et 7) : - « Il est dans de bonnes dispositions » ; - « Il a réalisé diverses démarches qui attestent de sa volonté de vivre en Belgique dans le respect des normes sociales et la Loi » - Le risque limité que le requérant se soustraie à l'exécution de sa peine car « Il est conscient des enjeux de sa situation, sait que celle-ci risque de rester bloquée en raison de l'extrême gravité des faits mais veut, de son côté, tout mettre en place pour démontrer sa volonté de réinsertion sans se mettre en défaut » ; - « Le fait que le requérant veuille se prémunir de tout risque de récidive en concrétisant un projet de reclassement réaliste, en renonçant à sa passion pour les voitures (...), en coupant tous les contacts avec tous ses anciens complices et avec le milieu, en se recentrant sur son rôle d'époux et de père. Son discours actuel se veut très rassurant à cet égard. Son comportement en détention confirme ce discours puisqu'il présente un comportement adapté et conforme » ; - « Le risque que le requérant importune ses victimes est nullement présent » ; Des congés pénitentiaires lui ont été accordés dès début 2018 et se sont bien déroulés, ils ont permis au requérant notamment de passer du temps en famille, et d'effectuer une formation en menuiserie. Le requérant a préparé un projet de réinsertion mûrement réfléchi et solide, ce qui lui a permis ensuite de bénéficier d'une détention limitée, dès mars 2018. Lors de celle-ci, il a continué à passer du temps en famille et a poursuivi la formation professionnelle qui lui a permis, plus tard, d'être gérant de l'entreprise de menuiserie qu'il a fondée avec son épouse. Le Tribunal d'application des peines, lorsqu'il accorde la détention limitée et ensuite la surveillance électronique, le souligne d'ailleurs (jugements du 23 mars 2018 et du 20 septembre 2018 ; pièces 2 et 3) : « la situation familiale actuelle du condamné est différente de celle existant au moment des derniers faits : il est aujourd'hui père de deux enfants et il lui tient à cœur d'investir ce rôle à leur égard » « le justiciable a pris ses distances avec ses anciennes fréquentations, se concentrant sur sa vie de famille » L'État belge n'a jamais introduit de recours contre ces décisions du TAP. Le requérant a démontré qu'il prenait son rôle de père, d'époux, et son projet professionnel très à cœur. Après 6 mois de détention limitée, la surveillance électronique lui est accordée, à partir du 26 septembre 2018. En juin 2019, le requérant est ensuite autorisé au bénéfice d'une libération conditionnelle, tant son parcours de réinsertion se déroule bien, qu'il est respectueux des conditions mises aux mesures, et qu'il démontre s'inscrire dans une démarche

résolument positive. Le Tribunal continue de souligner les éléments positifs, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte : - Le respect des conditions mises à la détention limitée puis à la surveillance électronique ; - L'investissement du requérant dans sa vie familiale et professionnelle ; - L'investissement du requérant dans le suivi psychologique, qui met en lumière sa remise en question, et sa volonté de se réinsérer dans la société ; Tant l'avis du directeur de la prison (pièce 8), que l'avis du Ministère public (pièce 9) étaient favorables à cette libération conditionnelle. Le Ministère public soulignait : « D'après les dernières informations du directeur, la surveillance électronique suit son cours positivement. Les projets mis en place se poursuivront à l'occasion d'une libération conditionnelle. Il continuerait à travailler comme aide indépendant dans la pose de châssis. A terme, il envisage d'ouvrir sa propre société. Sur le plan thérapeutique, il est demandeur de poursuivre le suivi en place auprès de Madame [C.]. L'intéressé vit avec sa femme et ses enfants. Il affirme avoir tourné la page sur son passé. » Le 2 avril 2021, le Tribunal d'application des peines a à nouveau évalué la situation du requérant, et a pu constater que les conditions posées à sa libération sont respectées, que le requérant est collaborant, qu'il est inséré professionnellement et qu'il s'investit dans sa famille. Le suivi thérapeutique, entamé en juillet 2017 avec sa thérapeute, n'est plus imposé dès lors que celle-ci estime son travail achevé (pièce 10) et que le TAP a pu constater que le suivi, long et bien investi, n'était plus nécessaire (pièce 5). Depuis l'entame de sa détention jusqu'à aujourd'hui, aucun incident significatif n'a été déploré, ce qui mérite d'être souligné et ce qui a été souligné par toutes les instances de contrôle. Le requérant, après avoir obtenu un certificat en gestion (pièce 11), après avoir suivi une formation dans l'entreprise de Monsieur [T.] et y avoir travaillé comme aide-indépendant (pièces 12 et 13), a une activité professionnelle stable, génératrice de revenus, et le ménage dispose de moyens de subsistance stables et largement suffisants. Il promérite un salaire en tant que gérant d'entreprise qui, additionné aux bénéfices de l'entreprise (pièces 14 à 17). Son épouse, Madame [P.], dispose en outre d'un emploi stable et de revenus confortables, ce qui permet à la famille de vivre aisément et les éloignent de toutes difficultés financières (pièces 18 à 21). La partie défenderesse, qui a eu égard au parcours pénitentiaire, a manifestement manqué de prendre en compte l'ensemble de ces éléments pertinents, qui contredisent le prétendu risque grave, réel et actuel, qu'il lui incombe de démontrer. La lecture que fait la partie défenderesse des jugements du Tribunal d'application des peines du 23 mars 2018, du 27 septembre 2018 et du 21 juin 2019 est manifestement partielle et biaisée. En effet, elle se borne à avoir égard aux « contre-indications », mais ne justifie pas dûment sa position au regard de l'ensemble des autres éléments positifs, notamment retenus par le Parquet, la Direction et le Tribunal d'application des peines, et qui ont amené cette juridiction spécialisée (sur la base de rapports psychosociaux ; de l'avis de la direction de la prison ; d'entretiens réguliers ; ...) à relativiser ces contre-indications et à octroyer les bénéfices des mesures alternatives à la détention, qui n'auraient pas été possibles s'il existait une menace grave et actuelle : - le bon déroulement de sa détention, de ses congés pénitentiaires, de sa détention limitée, de sa surveillance électronique et de sa libération conditionnelle (période s'étalant de 2011 à aujourd'hui) (jugements du Tribunal d'application des peines du 23 mars 2018, du 20 septembre 2018, du 21 juin 2019, du 2 avril 2021 - pièces 2 à 5) ; - le changement de situation familiale, et l'investissement du requérant dans sa famille et son travail : « la situation familiale actuelle du condamné est différente de celle existante au moment des derniers faits : il est aujourd'hui père de deux enfants et il lui tient à cœur d'investir ce rôle à leur égard » (jugement TAP 23.03.2018, pièce 2) Il s'agit pourtant d'éléments essentiels, qui changent totalement le contexte social dans lequel se trouvait le requérant lorsqu'il a commis des infractions, il y a de nombreuses années ; - le suivi psychologique mis en place depuis 2017 avec Madame [C.], et particulièrement bien suivi, a manifestement amené le requérant à évoluer positivement (jugement Tribunal d'application des peines 21.06.2019 pièce 4) ; Le suivi a pris fin en décembre 2019 et le Tribunal d'application des peines a dans un jugement récent du 2 avril 2021 suspendu la condition du suivi thérapeutique, vu l'évolution du requérant (pièce 5). Madame [C.] qui a suivi le requérant pendant 2 ans et demi a été témoin de son évolution très positive. Elle atteste également de l'aptitude de Monsieur à se réintégrer sur le plan social, professionnel et surtout, au sein de sa famille (pièce 10) : « Il révèle sa volonté de rester positif et optimiste et fait preuve d'une évolution personnelle remarquable » « Je suis persuadée que M. [C.] aspire de ses expériences et vécus et il est décidément plus que apte de réintégrer, mais surtout offrir à la société. » - la remise en question et la volonté certaine de se réinsérer dans la société (jugement Tribunal d'application des peines 21.06.2019 pièce 4) ; - l'indemnisation des victimes (jugement Tribunal d'application des peines 21.06.2019 pièce 4) ; - le fait que le requérant a bien conscience de la chance qu'il a de reprendre sa vie en mains (jugement Tribunal d'application des peines 21.06.2019 pièce 4) ; La partie défenderesse se borne en réalité à souligner des éléments sortis de leur contexte pour faire croire à un risque de récidive, mais force est de constater qu'aucun élément concret ne vient matérialiser ce risque, cette menace, qui demeure hypothétique. Elle prend en réalité le contre-pied des conclusions du TAP, ce qui est pour le moins interpellant, d'autant qu'elle ne motive pas davantage sa position, et ne dispose pas

d'éléments ou compétences supplémentaires qui justifieraient de faire primer sa propre analyse. En effet, les éléments « négatifs » retenus par la partie défenderesse sont tous nuancés, voire contredits, par les éléments du dossier, qu'elle a manqué d'analyser dûment : - Le prétendu risque d'importuner les victimes : Rien n'indique qu'un quelconque élément laisserait présager une intention du requérant d'importuner les victimes. La direction soulignait d'ailleurs (pièce 7) : « l'intéressé s'inscrit dans une démarche de réparation à l'égard des victimes. Aucun risque de les importuner n'est révélé. » Le seul risque évoqué découle du fait que, par ses activités professionnelles, il pourrait être amené à rencontrer -fortuitement- une victime, ce qui l'importunerait. Le TAP souligne d'ailleurs que « M. [C.] est parfaitement conscient qu'il ne peut avoir des contacts avec [les victimes] ni se rendre dans les entités reprises au dispositif » (jugement du Tribunal d'application des peines du 21.06.2019 - pièce 4) Le risque invoqué par la partie défenderesse n'a donc manifestement pas trait à un danger pour l'ordre public au sens de la législation applicable, et n'est pas valablement analysé. - Le risque qu'il importune de « nouvelles victimes » : Aucun élément concret et actuel ne permet de penser que le requérant importunerait qui que ce soit, tout au contraire. - Le prétendu risque que le requérant renoue avec ses anciennes fréquentations : Ce prétendu risque découlerait d'éventuels problèmes financiers qui pousseraient le requérant à renouer des contacts avec d'anciens complices afin de commettre des infractions « lucratives ». Force est de constater que c'est une pure hypothèse, et qu'aucun élément concret et récent ne permet de matérialiser un tant soit peu ce risque : il a démontré qu'il était résolu à s'en tenir éloigné, il est dehors depuis des années, sa société se porte bien, et son épouse dispose également d'un emploi stable et bien rémunéré (pièces 14 à 121). Il n'y a aucune raison de penser qu'il manquerait de moyens, ni qu'il aurait recours à des larcins pour obtenir de l'argent. Ce risque n'est pas réel et actuel, il est plutôt hypothétique. Le TAP a simplement relevé, il y a déjà 2 ans, que le requérant « doit faire preuve de prudence à cet égard car c'est lorsqu'il a rencontré des difficultés dans la gestion de sa précédente société qu'il s'est adressé à ses anciennes fréquentations délinquantes pour trouver des solutions pour sortir de l'ornière ». Ce risque, déjà relativisé à l'époque, a tout lieu d'être encore nuancé par l'excellent comportement du requérant depuis qu'il est sorti. La direction soulignait d'ailleurs dans ses avis successifs, et depuis 2017 : « ce risque n'apparaît nullement présent » (pièce 6) ; et encore, pièce 7 : « l'intéressé s'inscrit dans une démarche de réparation à l'égard des victimes. Aucun risque de les importuner n'est révélé. » - Le crime comme réponse aux problèmes financiers : La partie adverse fait référence au fait que « le crime » serait la réponse donnée au requérant à ses problèmes financiers et que par conséquent, un risque de récidive ne pourra jamais être écarté. Cela méconnaît la logique de la loi, qui exige une démonstration d'une réelle menace, et non un risque uniquement supposé en raison d'infractions passées. La partie défenderesse manque de mettre en exergue un quelconque élément permettant de penser qu'il existe une menace « réelle et actuelle ». Comme le relève le Tribunal d'application des peines, c'est par le passé que l'appât du gain a poussé le requérant à commettre l'irréparable. Mais ce risque est manifestement relativisé au vu des éléments actuels, d'où les mesures alternatives à la détention, la situation de libération actuelle, et l'absence du moindre élément négatif depuis des années. Le projet professionnel du requérant a d'ailleurs été mené à bien, et est une réussite. Sa compagne dispose d'un emploi et d'un revenu stable (pièces 18 à 21), les problèmes financiers sont manifestement plus qu'hypothétiques. Le Tribunal ne déduisait pas de cette activité professionnelle ou financière un quelconque risque de récidive, précisément au vu de l'évolution du requérant, du contexte familial, social et professionnel dans lequel il se trouve. Cette situation est fondamentalement différente de celle qui l'a poussé, il y a 15 ans, à commettre des infractions. Déjà en 2017, la direction émettait un avis positif en relativisant ce risque (pièce 6) : Son plan de reclassement est réaliste, ce qui est rassurant. Il est très entouré par sa famille qui ne connaît aucun démêlé avec la justice. A noter qu'il n'y a eu aucune dégradation de son comportement suite aux décisions négatives de la DGD pour les PS et le congé et malgré aussi des décès survenus dans sa famille. Il sollicite à nouveau le bénéfice du congé afin de pouvoir initier le suivi psychologique, mais aussi surtout reprendre sa place de père (d'autant plus que son second enfant est né en août dernier) et d'époux ainsi que réaliser des démarches pour finaliser son [...] reclassement professionnel. Cela permettra une reprise de contact avec la réalité extérieure pour le confronter à celle-ci après autant d'années de détention. Les congés sont favorisés plutôt que les PS car la reprise des liens familiaux est essentielle dans sa réinsertion et son rôle de père peut être un bon garde-fou. Le déroulement des permissions de sortie, congés, de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération conditionnelle intervenues depuis lors, ces 4 dernières années, ont confirmé qu'il y avait tout lieu de relativiser ce risque de récidive, à tel point que le Parquet s'est également prononcé favorablement. Tout cela éloigne manifestement les craintes d'un hypothétique basculement vers une situation financière difficile, et le fait que le requérant aurait recours à des infractions pour se procurer de l'argent, comme il a pu le faire lorsqu'il était célibataire, sans enfants, et gérant seul une société de voiture de luxe qui n'a pas tenu 9 mois. Le contexte actuel est manifestement différent, et la partie défenderesse n'y a pas dûment égard. - le non[-]respect des conditions mises à la

libération en 2006 : Il n'est évidemment pas adéquat de motiver un risque de non[-]respect de conditions mises à sa libération, par un comportement qu'il aurait eu en 2006, dans un contexte totalement différent. La partie défenderesse tire des conclusions hâtives, sans avoir dûment égard aux éléments de l'espèce. La situation du requérant s'est fondamentalement modifiée depuis les faits de 2007, et tout son parcours atteste d'une reprise en main : là où en 2006 il n'était pas soutenu par un milieu sécurisant et stabilisant, il est en 2021 père de famille et époux, gérant d'une société et gagne bien sa vie. Il est d'ailleurs dehors depuis des années, sans le moindre incident à déplorer. Que du contraire, tout se passe extrêmement bien. - la « violence gratuite » La partie défenderesse tronque encore l'analyse en se référant au fait que le requérant aurait fait usage de violence « gratuite ». C'est erroné, et contredit par d'autres motifs d'ailleurs, puisqu'il est établi que c'était toujours à des fins particulières qu'il a usé de la violence, notamment pour commettre un vol ou s'échapper. Le requérant n'a jamais usé de violence pour la violence, à titre gratuit, comme l'affirme la partie défenderesse. En tout état de cause, et encore une fois, soulignons que les derniers faits de violence remontent à 14 ans, et qu'il n'y a donc rien d'actuel à cet égard. La partie défenderesse se doit de démontrer une menace réelle actuelle et suffisamment grave, et ne peut soutenir, comme elle le fait, qu'« un risque de récidive ne peut être exclu ». C'est en outre contraire au dossier, et elle n'avance aucun élément concret et actuel. On comprend d'autant moins qu'elle prenne une décision de fin de séjour actuellement, en 2021, alors que le requérant a été condamné depuis plus de dix ans, qu'il s'est vu délivrer une carte C en 2018, qu'il mène à bien sa réinsertion, qu'il bénéficie de mesures alternatives à la détention depuis des années, et qu'il n'y a absolument aucun élément actuel qui fonde la motivation. Rien ne paraît justifier la prise d'une décision de fin de séjour à l'heure actuelle, tous les éléments récents étant favorables et confirmant une réinsertion réussie. On déplore que la partie défenderesse n'y ait pas dûment égard. L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, est d'ailleurs régulièrement souligné dans la jurisprudence. Dans une affaire présentant des similarités avec la présente, Votre Conseil a rappelé que la commission de faits graves, même répétés, ne suffisait pas à établir une menace actuelle, et qu'il convenait de vérifier si des éléments actuels permettent d'établir une menace réelle, actuelle et suffisamment grave (CCE nr. 242 985 van 26 oktober 2020, [...]) : [...] Dans cette affaire, comme dans la présente affaire, la partie défenderesse, disait avoir eu égard aux jugements du TAP, mais en avait fait, comme en l'espèce, une lecture biaisée, et n'avait pas dûment tenu compte de l'évolution du requérant depuis sa condamnation, du bon déroulement de sa détention et de l'absence de mesures disciplinaires adoptées à son égard et du bon déroulement des mesures alternatives à la détention attestait (sic). Il s'agit pourtant d'éléments fondamentaux lorsqu'il s'agit d'analyser une prétendue « menace réelle et actuelle ». Dans des sens similaires, voyez également : CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises : « 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013 » et que « le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...) ». Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. » CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné [...] : « 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle

et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précision selon laquelle « l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité » permettrait d'apprécier le caractère réel, actuel, ou suffisamment grave de la menace à l'ordre public, de sorte que cette seule mention ne pourrait suffire à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant. » [...] CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016 [...] : "Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkene een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen." iv. Quant à la naissance en Belgique et la durée du séjour en Belgique A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante de la naissance et de la durée du séjour en Belgique. La décision querellée, si elle précise que le requérant est né en Belgique, ne motive nullement sa décision par rapport à la durée de séjour continue et ininterrompue en Belgique particulièrement longue, à savoir 44 ans et aux liens intenses qu'il a noué avec la Belgique. Toute la vie du requérant a toujours été en Belgique. Seul son père avait encore quelques attaches au Maroc, mais il est décédé depuis un certain temps maintenant. En effet, c'est en Belgique qu'il est né, a toujours vécu, qu'il s'est marié à une ressortissante belge, qu'il a eu deux enfants mineurs belges avec qui il cohabite, qu'il est chef d'entreprise d'une société belge et emploie des employés belges, qu'il a toute sa famille élargie et son réseau social et il ne parle que le français. Le fait que le requérant soit né et ait toujours vécu en Belgique ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. La naissance et le long séjour du requérant sont mentionnés, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes. Tant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (supra, Maslov : « il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion »; Boussara, Üner; « La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation ») ; que dans la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle (« le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale. », op. cit.). La partie défenderesse n'y a pas dûment égard, et ne justifie pas une menace actuelle telle qu'une expulsion s'imposerait. v. Quant à l'absence d'attaches avec le Maroc La motivation de la décision querellée n'aborde pas non plus la question de l'absence d'attache avec le Maroc, sauf pour dire que le requérant s'y est rendu à plusieurs reprises, que « des attaches sociales et culturelles existaient avec ce pays », et tenter de faire accroire qu'il pourra s'y installer. Le requérant n'a jamais vécu au Maroc et ne comprend pas comment quelques séjours courts au Maroc au long de ses 44 années de vie y démontrent la présence d'attaches sociales et culturelles, que du contraire : à aucun moment, le requérant n'a quitté la Belgique pour y résider à plus long terme, pour y travailler ou y faire des études. Il s'agissait tout au plus de courts-séjour, voire de vacances. S'il est retourné au Maroc en 2007, c'est pour rendre visite à son père, qui y était lui-même retourné peu de temps avant, mais n'y vivait pas de manière durable. Son père était malade et est décédé peu de temps après. Suite aux événements de 2007 et à la fin tragique qu'ils ont connus, le requérant était déboussolé, et a souhaité se retrouver avec son père pour réfléchir. Il est revenu de son plein gré en Belgique, preuve qu'il ne cherchait pas à fuir. Au Maroc, le requérant n'a aucune attache personnelle, il n'y a plus de parents, et tous les membres de sa famille nucléaire se trouvent en Belgique. Culturellement, il ne partage plus grand chose non plus avec le Maroc. S'il est « né musulman », il n'est pas pratiquant. Il n'a pas non plus transmis cette religion à ses enfants qui s'identifient comme catholiques, non pratiquants. Son épouse est également d'obédience catholique. A l'inverse toutes les attaches du requérant se trouvent en Belgique. Quant au fait que le requérant ne connaît pas l'arabe, et l'analyse de l'utilisation du français au Maroc par la partie défenderesse, il convient de souligner que cela n'atteste pas d'attaches avec le Maroc. L'analyse menée par la partie défenderesse est insuffisante, et comme le relevait le Premier Auditeur dans le cadre d'une autre affaire pendante devant le Conseil d'Etat : « La prise en compte du critère de la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels suppose que soient

relevés les éléments constitutifs d'attaches ou de l'absence d'attaches en Belgique et qu'ils soient mis en balance avec les éléments démontrant l'existence ou l'absence d'attaches avec le pays d'origine. En considérant au point 3.3. de l'arrêt attaqué que le seul examen des chances qu'aurait le requérant de s'intégrer au Nigéria vaut examen de la solidité de ses liens avec ce pays alors qu'en l'espèce la décision mettant fin au séjour envisage uniquement les chances d'une intégration dans le pays d'origine sous l'angle de la perspective d'y trouver un emploi, le premier juge a violé l'article 8 et par voie de conséquence l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, qui doit recevoir la même interprétation. [NDBP :] La question des chances qu'aurait l'étranger de s'intégrer dans son pays d'origine est un élément qui est parfois pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'appréciation du critère relatif à la solidité des liens avec ce pays. Il n'intervient cependant que lorsqu'il a été [établi] que les attaches que l'intéressé a encore avec ce pays sont très faibles pour considérer que l'intéressé pourra néanmoins « s'adapter à nouveau en cas de retour » (arrêt *Gezginci c. Suisse*, 9 décembre 2010, §77; *Kissiwa Koffi c. Suisse*, 15 novembre 2012 ; *Ukaj c. Suisse*, 24 juin 2014, §42), c'est-à-dire s'intégrer (arrêt *Shala c. Suisse*, 15 novembre 2012), notamment professionnellement. » (Rapport du Premier Auditeur, dans l'affaire pendante devant le Conseil d'Etat, G/A. 228.649/XI-22.636, 19 juin 2020) vi. Quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. La partie adverse se borne à des considérations très succinctes quant à la vie familiale du requérant en Belgique, partiellement contradictoires, et n'analyse à aucun moment l'impact de la décision pour les enfants : « Votre épouse ainsi que vos enfants mineurs sont belges et résident sur le territoire. Vous vivez avec ceux-ci depuis votre libération. Vous vous êtes marié durant votre détention, vous n'avez pas cohabité avec votre épouse toutes les années de votre union. Vous vivez ensemble depuis votre surveillance électronique soit le 26 septembre 2018. Il en va de même pour vos enfants, vous n'êtes pas présent depuis leur naissance vu qu'ils sont nés durant votre détention. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre épouse avec laquelle vous présentez cohabiter avant votre incarcération. Cependant, il est à noter que ledit article prévoit également qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Pour rappel, l'analyse qui s'impose doit notamment porter sur: la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éloignement de leur père. La motivation ne permet visiblement pas de tenir une telle analyse pour établie en l'espèce, que du contraire, la partie défenderesse n'a manifestement pas procédé avec la minutie qui s'impose. Le couple s'est formé avant l'incarcération et la condamnation du requérant. Sur ce point, la partie défenderesse se contredit en affirmant d'une part « vous n'avez pas cohabité avec votre épouse toutes les années de votre union » et d'autre part « votre épouse avec laquelle vous présentez cohabiter avant votre incarcération ». De plus, lorsque le couple s'est formé, en 2007, le requérant n'avait pas encore été condamné. Le requérant et son épouse avaient encore de bonnes chances d'espérer que le requérant soit acquitté des faits les plus graves, notamment parce qu'il n'a pas tiré sur les policiers, en conséquence de quoi la durée de son séjour en prison aurait pu être moindre. Le requérant ne risquait en outre aucunement une décision de fin de séjour et a fortiori une expulsion, puisqu'il en était protégé du fait de sa naissance en Belgique et de la longueur de son séjour. La vie familiale, certes compliquées par la détention, n'était donc pas menacée par un éloignement lorsqu'elle s'est consolidée. Leur premier enfant, [S.], a d'ailleurs aussi été conçu avant la condamnation de la Cour d'assises. La famille s'est ensuite construite, alors que le requérant ne risquait aucunement une expulsion (la loi ne le permettait pas), et elle s'est consolidée en parallèle de la poursuite de la réinsertion du requérant, des permissions de sorties, congés pénitentiaires, et mesures alternatives à la détention. Le requérant a rapidement pu être présent après la naissance du second enfant. Ce n'est évidemment pas parce que le requérant était détenu qu'il n'a pu entretenir de contacts réels avec son épouse et ses enfants. Au contraire, ils lui ont rendu visite régulièrement (environ 338 visites de son épouse, son fils et sa fille sur la période d'octobre 2014 à avril 2018, soit environ une visite tous les trois jours - pièce 22), ce qui ne serait évidemment pas possible s'il est

au Maroc. Le second enfant du requérant est né peu de temps avant la libération du requérant, et donc a surtout connu son père en liberté, et non en détention. La partie défenderesse ne tient pas compte de ces éléments. A l'heure où la décision entreprise est adoptée, le requérant réside depuis plusieurs années avec sa famille, et assume entièrement son rôle d'époux et de père, en attestent les différents jugements rendus par le Tribunal d'application des peines qui souligne la place prise par le requérant dans sa famille et les photos déposées en annexe qui font état d'une vie de famille épanouie et équilibrée (pièce 26). La partie défenderesse ne dit pas un mot de l'intérêt supérieur des enfants ! La présence de leur père à leur côté est évidemment primordiale pour leur bon développement, et le départ de leur père constituerait pour eux un traumatisme certain. Ils sont en outre scolarisés dans une école catholique (pièces 23 et 24), parlent le français et non l'arabe, ne sont pas musulmans et ni eux ni leur mère n'ont la moindre attache au Maroc. Leurs parrains, marraines, grands-parents, (...) se trouvent en Belgique et contribuent à leur bonne évolution. Tous leurs repères familiaux et socio-éducatifs sont en Belgique. Il ne peut être envisagé pour ces derniers de quitter la Belgique, d'être déracinés du milieu qui les a vu naître et grandir, de changer d'école et de système scolaire et d'interrompre leur scolarité en Belgique (pièces 23 et 24) pour s'installer au Maroc, pays qu'ils ne connaissent pas et avec lequel ils n'ont aucun lien. De plus, Madame [P.] est fonctionnaire à la ville de Seneffe (pièces 18 à 21) depuis des années et il est donc impossible pour elle de quitter son travail et raisonnablement, de s'installer au Maroc. Une installation de la famille [C.-P.] au Maroc afin de préserver leur vie de famille et l'intérêt des enfants de vivre et de grandir avec leurs deux parents est, manifestement, impossible, au vu [d]es circonstances du cas d'espèce et représente sans aucun doute une difficulté certaine pour Madame [P.] et les enfants mineurs. La Belgique est le seul pays où la vie familiale est possible. L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour le Maroc, ne se justifie pas réellement en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant. Comme l'explique Madame [P.] dans un témoignage produit en annexe, la cellule familiale est soudée et épanouie, tous les membres étant interdépendants les uns des autres et le requérant, en tant que père et époux, y tient un rôle fondamental : « Nous avons appris à vivre ensemble et nous avons eu durant 3 années le temps d'apprécier notre nouvelle vie ainsi que nos enfants. Chacun y a trouvé sa place, nous sommes heureux à 4 et chacun est indispensable aux autres membres de la famille. Notre fille a 3,5 ans et a donc presque toujours vécu avec son papa. Par contre, notre fils a 9,5 ans et a vécu jusqu'à ses 6,5 ans sans son papa. Maintenant, ça fait 3 ans qu'il apprécie la présence de son papa avec qui il est complice et avec qui il a lié une véritable relation. Il l'accompagne 4 fois par semaine au football et il est enfin comme tous les petits garçons de son âge... Ils jouent ensemble, font des activités, du vélo, de la moto ou tout simplement partagent des moments père - fils. Maintenant tout va s'arrêter brutalement pour lui donc je me pose encore une fois la question pourquoi lui avoir permis de vivre 3 ans avec sa famille pour ensuite estimer qu'il est trop dangereux !!! Dans quelques temps, notre fils entrera dans l'adolescence et la présence d'une figure masculine est importante aussi bien dans les bons moments que lorsqu'il faudra le recadrer ! Nous avons 2 enfants de sexes et d'âges différents et afin qu'ils puissent s'épanouir dans des activités parascolaires, il est bien utile que nous soyons 2 pour les gérer... Notre petite fille est également très proche de lui avec qui elle partage beaucoup de moments de tendresse. Il a toujours été présent pour elle et fait partie de son cocon familiale. » (pièce 25) Les conséquences de la décision au regard des droits en cause n'a pas été dûment évaluée par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. La partie adverse place le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs dans une situation où quoiqu'ils choisissent - rester en Belgique et séparer la famille ou quitter la Belgique et tout ce qu'ils ont toujours connu - une atteinte disproportionnée sera portée à leurs droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants. Même la possibilité de contacts « technologiques » pour maintenir un lien n'est évoquée par la partie adverse qu'à l'égard des autres membres majeurs de la famille du requérant alors que l'impact sur sa cellule familiale proche (épouse et enfants), pourtant fondamental et indubitable, n'est pas abordé et ne fait pas l'objet d'une mise en balance des intérêts. La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et la décision est disproportionnée.

2.4. Conclusion La partie défenderesse ne démontre pas que sa décision répond à un impératif de protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale tel qu'il est défini par le législateur, à l'aune de la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle et des droits fondamentaux. Il n'y a ni démonstration d'une menace suffisante, réelle, et actuelle, ni due prise en compte des éléments listés ci-dessus et qui amoindrissent fortement la prétendue menace. La partie défenderesse n'a pas non plus dûment tenu compte de l'excellente réinsertion du requérant ; de sa profonde remise en question et de son amendement ; de ses attaches en Belgique, notamment familiales, professionnelles, sociales, de la durée de son séjour, de l'absence d'attache avec le Maroc ; de l'impossibilité d'y poursuivre la vie familiale ; de

l'impact des décisions pour les enfants ; de l'impact de la décision pour la vie familiale. La due prise en compte de tous ces éléments atteste du caractère disproportionné de la décision. Chacun des griefs listés au moyen suffit à constater l'illégalité de la décision, et, donc, o fortiori, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble. Le moyen est fondé ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de

- l'article 62 de la [Loi] ;
- des principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être [entendu] et le principe « audi alteram partem » droit à une procédure administra (sic) ».

2.6. Elle reproduit le contenu de l'article 62 de la Loi et elle souligne que « Le droit à une procédure administrative équitable, les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », imposent à la partie défenderesse d'inviter l'administré à, ou à tout le moins de le « mettre en mesure » de, faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre à son encontre : « qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015; CE n°233.512 du 19.01.2016; CCE n°141 336 du 19.03.2015; CCE n°146 513 du 27.05.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015; CCE n°151890 du 7.09.2015; CCE n° 157.132, du 26.11.2015; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015). Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées... ».

2.7. Elle argumente que « La partie défenderesse a méconnu l'article 62 de la [Loi], le droit d'être entendu, le devoir de collaboration procédurale, ainsi que ses obligations de minutie et de motivation, car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments avant la prise de la décision querellée, et que la partie défenderesse n'a pas cherché à réunir les informations nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause. Force est de constater que le requérant a uniquement été invité à remplir un questionnaire type, mais que ni celui-ci, ni le courrier qui l'accompagnaient, ne lui offraient réellement la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments pertinents relatifs aux éléments suivants, pourtant centraux dans l'analyse qui s'imposait : - le fait qu'il constituerait une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ; - ses attaches en Belgique ; - ses attaches avec le Maroc ; - les éléments pertinents pour analyser l'ingérence dans la vie privée et familiale, et prendre dûment en compte l'intérêt supérieur des enfants ; Il s'agit pourtant d'éléments importants à propos desquels la partie défenderesse devait s'informer, et le requérant devait pouvoir se défendre (art. 23 LE ; art. 8 CEDH ; art. 7, 24 de la Charte). P. GOFFAUX définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, [...]) : « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310) A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) : « Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration

nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (*idem*, points 36, 37 et 59); Considérant que l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, l'article 23 de la [Loi] impose à la partie défenderesse de « tenir compte » de plusieurs éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce. Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'« inviter [le requérant] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (*voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846). Or, si les droits du requérant avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui sont de nature à influencer sur de telles décisions, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes. Notamment les éléments développés sous les points i. à vi. dans le cadre de la branche précédente, auxquels il est renvoyé et qui sont tenus pour intégralement reproduits ici, pour éviter d'allonger inutilement la requête. Ces éléments portent précisément sur des éléments pertinents pour contester le fait que le requérant constituerait une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et qu'il aurait des attaches avec le Maroc ; ainsi que sur le fait que toutes ses attaches sont en Belgique, où il est né, [a] grandi, a fondé une famille, travaille, poursuit sa réinsertion; ainsi que pour analyser l'ingérence dans la vie privée et familiale, et prendre dûment en compte l'intérêt supérieur des enfants (scolarité, langue, religion, famille et attaches socio-culturelles,...) autant d'éléments que la partie défenderesse n'a pas cherché à réunir pour procéder à la due analyse qui s'impose. Force est de constater qu'il s'agit d'éléments de nature à influencer sur la prise d'une telle décision, et qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017). Le fait que, si les droits du requérant avaient été respectés et que la partie défenderesse avait œuvré avec minutie, la partie requérante aurait pu faire valoir ces éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur la décision entreprise, doit mener à l'annulation de celle-ci (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017). Dès lors, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil souligne que la décision de fin de séjour est fondée sur l'article 22, § 1^{er}, 3°, de la Loi.

L'article 22 de la Loi, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », était libellé comme suit au moment de la prise de l'acte attaqué:

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

L'article 22 de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel prévoit ce qui suit: « § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la Loi, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la Loi permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la Loi exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, § 1^{er}, 1^o), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, § 1^{er}, 2^o) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, § 1^{er}, 3^o) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H. T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « *raisons graves* » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « *raisons impérieuses* » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « *raisons graves* » est bien plus étendue que celle de « *raisons impérieuses* » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt *Tsakouridis* précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive* [...] » (*ibidem*, point 50).

Le Conseil relève que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur les notions d'ordre public et de sécurité nationale visées à l'article 22 de la Loi et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) rappellent notamment que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ». (point 17.3.) La Cour en conclut que « *Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité» ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...]* » (point B.17.4.). En ce qui concerne la gradation entre « *raisons* » et « *raisons graves* » d'ordre public ou de sécurité nationale, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que ces notions « *[...] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* ». Cette disposition ajoute que « *des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « *de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale* » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente » (point B.18.2.) pour en conclure que « *Le législateur a [...] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour que les étrangers concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980* » (point B.18.3.).

Le Conseil constate en outre que la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ces termes : « [...] l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une « *très solide raison* » pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, § 75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, *Ndidi c. Royaume-Uni*, § 81). Il ressort des travaux préparatoires [...] que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale » (points B.24.5 et 6.), et a estimé que « *Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses*

objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres » dès lors que « [...] les pouvoirs publics doivent [...] pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général » et « [...] assurer la protection des citoyens et des intérêts de l'État face à la menace que représentent les activités de groupes terroristes et la criminalité grave » (point B.24.7.). S'agissant de la notion de crime grave pour l'ordre public, elle rappelle également que dans le cadre des travaux parlementaires, il a été mentionné qu'« Il s'agit non seulement d'étrangers connus pour des faits de terrorisme mais aussi pour des crimes ou délits de droit commun particulièrement graves (vols avec violence, viols). » (point B.24.2.)

Le Conseil souligne de plus que la Cour constitutionnelle indique que les nouvelles dispositions de la loi « contiennent plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers » en se référant en particulier à l'article 22 de la Loi qui « prévoit donc des conditions plus strictes en ce qui concerne la décision de mettre un terme au droit de séjour lorsque l'étranger concerné a noué un lien particulier avec la Belgique » et à l'article 23 de la même loi qui garantit qu'il soit procédé à un examen individuel tenant compte de « la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille » (point B.24.8.). La Cour constitutionnelle ajoute que le législateur n'a entendu « permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans » qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves », à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave » (point B.24.9.).

Il en résulte que la Cour constitutionnelle a considéré que les garanties prévues par les nouvelles dispositions de la loi permettent une application suffisamment individualisée du « seuil » prévu à l'article 22 de la Loi en tenant compte notamment du fait que le requérant est né en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « [...] Le 13 juillet 1996, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs. Le 13 septembre 1996, vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 21 janvier 1998, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 12 juillet 1996. Le sursis est finalement rendu exécutoire par arrêt de la Cour d'appel de Mons du 24.09.2002.

Le 10 avril 1998, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 14 avril 1998.

Le 29 septembre 1999, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Le 11 janvier 2000, vous êtes provisoirement libéré.

Le 21 mai 2001, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour recel et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 21 août 2001.

Le 08 juin 2001, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans du chef de recel.

Le 24 septembre 2002, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite; de recel (3 faits) ; de port d'armes prohibées/ armes de guerre ; de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la

perpétration de crimes emportant la peine de travaux forcés. Vous avez commis ces faits entre le 29 avril 1998 et le 8 avril 1999.

Le 28 mars 2003, vous êtes détenu pour purger la peine prononcée le 24 septembre 2002.

Le 24 décembre 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de participation à une association, formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ; de recel (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 18 mars et 26 avril 2001.

Le 04 septembre 2006, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle. Celle-ci sera finalement révoquée le 16 avril 2008

Le 20 janvier 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces, assassinat.

Le 16 septembre 2010, vous vous mariez avec une Belge

Le 12 avril 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit pour faciliter l'infraction soit pour assurer votre fuite, que les violences ou le menaces ont causé une incapacité permanente physique ou psychique, qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité (2 faits) ; de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort ; d'incendie volontaire avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ; de vol simple ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans ; de participation à une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 1er octobre et le 5 décembre 2007.

Le 16 février 2018, vous êtes mis en possession d'une carte C par l'Administration communale de Charleroi.

Le 26 septembre 2018, vous bénéficiez de la surveillance électronique et le 28 juin 2019 d'une libération conditionnelle. [...]

Le 13 août 2001, un rapport de la police de Jumet est envoyé à l'Office des Étrangers, celui-ci relate que vous utilisez une adresse fictive vous permettant de bénéficier d'allocations de chômage, vous ne travaillez pas à l'époque et étiez déjà caractérisé comme quelqu'un de mauvaise conduite.

Dans son arrêt du 24 septembre 2002, la Cour d'appel reprend à votre égard : « Attendu qu'en raison de l'audace de leurs agissements commis de jour, en milieu urbain, en présence de nombreuses personnes, au risque de provoquer un véritable carnage en utilisant plusieurs armes chargées, et de la violence exercée, particulièrement traumatisante pour les victimes au regard d'une motivation purement lucrative. La peine prononcée à charge du prévenu a égard à sa persistance dans la délinquance malgré la mesure de sursis qui lui avait été accordée précédemment ». La Cour a précisé que l'arsenal de parfait braqueur a été retrouvé dans un véhicule volé par vos soins.

Le 1^{er} avril 2004, le procureur général du parquet de Mons estime « qu'une mesure d'éloignement paraît s'imposer tenant compte notamment de la particulière gravité des faits reprochés ainsi que de sa persistance dans la délinquance malgré la mesure de sursis qui lui avait été accordée précédemment. En outre, l'enquête de moralité à laquelle il a été procédé le 20 mars 2002 a révélé que [C.N.] vivait seul dans une chambre garnie sise au lieu de son domicile qui pouvait être considéré comme fictif. Les verbalisants ont précisé qu'il ne lui connaissait aucune activité professionnelle rémunérée mais qu'il fréquentait assidûment le milieu criminel, que d'ailleurs, il a été incarcéré à la prison de Jamioulx du 21 mai 2001 au 21 août 2001 pour des faits relatifs au grand banditisme. Les services de police considèrent que [C.N.] n'a jamais fait preuve du moindre désir d'intégration en Belgique alors qu'il y est né. Pour être complet, il

faut souligner que son conseil a produit à l'audience copie d'un contrat de travail pour employés pour une durée indéterminée où il apparaît qu'il a été engagé à partir du 21 mars 2002 comme ouvrier serveur à raison de 4 heures par jours du mardi au samedi » . Une libération conditionnelle vous avait été accordée le 4 décembre 2006. Vous ne deviez plus commettre d'infractions ; indemniser les parties civiles ; vous soumettre régulièrement à la tutelle d'un assistant de Justice. Il vous était formellement interdit de détenir des armes et de fréquenter d'anciens complices ou des personnes en compagnie desquelles vous aviez été détenu. Il est interpellant de constater que 2 ans plus tard c'est accompagné de votre fidèle complice [K.G.] que vous abattez une policière dans l'exercice de ses fonctions. Vous affichez un mépris certain à l'encontre des forces de l'ordre.

Dans son arrêt du 12 avril 2011, la Cour d'assises a déterminé les faits que vous avez commis comme étant d'une extrême gravité car révélateurs d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et a tenu compte, dans la détermination de la peine, du profond et durable traumatisme encouru par les victimes - dont pour l'une d'elle la fin brutale d'une vie qui s'est arrêtée 2 jours avant ses 24 ans - ainsi que les conséquences causées aux membres de leurs familles et aux effets néfastes que les faits perpétrés ont, inmanquablement, sur le corps social tout entier.

La cour relève à votre sujet : « Par son comportement gravement attentatoire aux biens et à l'intégrité physique et psychique d'autrui il a révélé un mépris caractérisé pour la personne et les biens de ses proches et un manque total d'empathie pour les victimes dont une a perdu la vie ».

Si vous avez formulé à l'audience des regrets sincères pour certains des faits que vous avez reconnus, il n'en demeure pas moins que vous n'avez tenu compte de sérieux avertissement que constituaient les condamnations déjà encourues et avez perpétré les faits de décembre 2008 alors que vous vous trouviez en liberté sous conditions.

Les experts psychiatres, mandatés par la Cour d'Assises, définissent votre personnalité comme caractérisée par « un important déficit d'investissement d'autrui, une marginalité sociale, une instabilité globale quand bien même il a entretenu des relations affectives durables avec ses différentes compagnes et s'est marié récemment en prison ».

Le 21 juin 2019, le Tribunal de l'Application des peines (TAP ci-après) de Liège vous accorde une libération conditionnelle. Le TAP constate en effet, que vous avez bénéficié d'une détention limitée à partir de mars 2018 puis d'une surveillance électronique depuis le 26 septembre 2018 qui se sont déroulées dans le respect des conditions imposées ; mais aussi que vous vous êtes investi dans votre travail et dans votre famille, que le suivi psychologique est investi et que l'on peut discerner dans votre discours actuel une certaine remise en question et une volonté de vous réinsérer dans la société, que vous avez été confronté à vos victimes et à leurs ressentis suite aux faits, et que pour finir vous êtes conscient que le terme de votre peine est fixé au 23 février 2041 et qu'il vous est accordé une chance exceptionnelle de reprendre votre vie en mains.

Cependant dans le même jugement, le TAP constate aussi des contre-indications : « L'intéressé se dit satisfait de sa situation financière actuelle, tout en admettant qu'il souhaite évidemment qu'elle évolue favorablement. Il évoque un projet de lancer, à moyen terme, sa propre entreprise. Le tribunal considère qu'il doit faire preuve de prudence à cet égard car c'est lorsqu'il a rencontré des difficultés dans la gestion de sa précédente société qu'il s'est adressé à ses anciennes fréquentations délinquantes pour trouver des solutions pour sortir de l'ornière. Le casier judiciaire de M. [C.], ouvert en 1998, mentionne 11 condamnations dont 3 pour plusieurs vols avec violences et armes ainsi que pour association de malfaiteurs. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle en septembre 2006 qui a été révoquée en avril 2008 suite à la commission de nouveaux vols avec violences, au meurtre d'une policière et à des coups et blessures envers son collègue ainsi que pour association de malfaiteurs. En 2011, il a été condamné pour ces faits à 30 ans de réclusion. M. [C.] a commis ses premiers vols qualifiés dès l'adolescence puis a accumulé les vols accompagnés d'une violence de plus en plus grave. Il en est à sa sixième détention depuis 1996. Les différentes condamnations et détentions n'ont eu que peu d'effets. Il a en effet rapidement repris contact avec le milieu criminogène de Charleroi quand il s'est trouvé en difficulté financière. Il convient dès lors de se montrer particulièrement attentif à ce qu'il bénéficie de revenus légaux et d'un travail régulier ainsi qu'à ses fréquentations à court, moyen et long terme. (...) À défaut d'être, le paraître est très important pour lui. Les différents services psychosociaux ont mis en évidence « un fonctionnement psychique caractérisé par un manque de recul, d'esprit critique, de questionnement, une volonté - non nécessairement consciente - de maintenir à distance ce qui est susceptible de lui causer des difficultés. » Sa tendance à minimiser sa violence ou à insister sur le comportement de ses complices par rapport au sien en témoigne. Il adopte aussi une façade très lisse par rapport aux faits commis, insistant sur le caractère imprévisible de ces derniers (réaction de la victime du home-jacking, présence des policiers,...). Si sa personnalité n'est pas en soi problématique, elle a néanmoins permis des comportements extrêmement violents. »

Le risque que vous importuniez les victimes est également souligné par le TAP qui craint que vous obteniez, dans le cadre de votre profession, des chantiers sur un territoire vous étant interdit.

Vous êtes pour une deuxième fois libéré sous conditions le 28 juin 2019. Le non-respect des conditions de votre première libération conditionnelle permettent de douter quant au respect des conditions de la libération actuelle. Le risque de récidive ne peut être exclu.

Vous avez repris contact avec vos mauvaises fréquentations dès l'apparition de problèmes dans la gestion de votre société. Si le crime est la réponse que vous donnez à vos problèmes financiers, le risque de récidive ne pourra jamais être écarté car cette situation pourrait très bien se reproduire.

L'appât du gain revêt une très grande importance dans votre vie à un point tel que vous faites usage de violences gratuites pour obtenir de l'argent. De plus, vous banalisez l'utilisation que vous faites de la violence.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. [...]».

Le Conseil considère qu'en faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant qui s'étalent sur une longue période, des nombreuses condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés dont la gravité n'a cessé d'augmenter pour se conclure avec les derniers faits dont la gravité ne peut être mise en cause, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude, de sa personnalité, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Le Conseil relève que le jugement du Tribunal d'application des peines du 2 avril 2021 n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut dès lui être fait grief de ne pas l'avoir pris en considération. Il en est de même de l'attestation actualisée du psychologue du 11 juin 2021 et le courrier de son épouse du 9 juin 2021.

Par ailleurs, le Conseil précise que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 112/2019, a explicitement relevé « *que le législateur avait l'intention de ne permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans « qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves », à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave* ». Ainsi, le Législateur n'a pas fait état seulement d'actes relevant du terrorisme, mais aussi de la criminalité très grave, or, au vu de la teneur de la motivation, il ne peut être contesté que le requérant rentre dans ce dernier cadre. Cet élément suffisant à lui seul pour attester d'une raison grave d'ordre public telle que prévue par l'article 22 de la Loi, il n'est pas requis qu'il soit indiqué formellement qu'il présente un danger très grave, lequel ressort de la motivation. La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ainsi l'évolution relativement récente de la situation du requérant depuis sa dernière condamnation, le bon déroulement de sa détention et le bon déroulement des mesures alternatives à sa détention ne permettent de remettre en cause, la conclusion qui précède.

3.3. Le Conseil rappelle qu'en cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que l'article 23 de la Loi prévoit un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte de l'article 23 précité garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.4. En l'espèce, outre la motivation reproduite au point 3.2. du présent arrêt, force est d'observer que la partie défenderesse a motivé en substance que : *«Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. Un questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé par envoi recommandé auquel vous avez répondu en date du 30 mars 2021 par les informations suivantes Vous parlez le français et aucune autre langue, vous êtes né en Belgique et y êtes toujours resté ; vous êtes marié depuis le 16 septembre 2010; vous avez 3 demi frères en Belgique, des neveux, vos beaux-parents, votre belle-sœur; vous avez deux enfants mineurs en Belgique âgés de 3 et 9 ans, vous vivez ensemble ; vous n'avez pas de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ; vous avez interrompu votre scolarité en 5^e année d'études secondaires, vous avez obtenu votre gestion ; vous avez toujours travaillé en Belgique, vous êtes actuellement chef d'entreprise dans la menuiserie générale ; vous n'avez jamais perçu de revenu de remplacement ; vous n'avez jamais travaillé au Maroc ; vous n'avez jamais été condamné ou incarcéré ailleurs qu'en Belgique. Vous êtes marié depuis 11 ans, votre épouse est belge ainsi que vous enfants. Elle travaille depuis 18 ans au même endroit, elle est fonctionnaire, vos deux enfants sont scolarisés en Belgique. De plus, vous ne parlez pas l'arabe, vous n'avez aucune attache au Maroc ni ailleurs qu'en Belgique.*

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez avoir de la famille en Belgique à savoir vos demi-frères, leurs enfants, votre belle famille. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En tout état de cause, l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Plus précisément, la jurisprudence de la CEDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, selon une jurisprudence constante, qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (cf. par exemple : arrêt n°217 145 du 21.02.2019) ;

En l'espèce, aucun élément, ni dans votre dossier administratif, ni dans celui des membres de votre famille précités, ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre vous et l'un ou plusieurs d'entre eux.

Différents moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec vos proches depuis un autre pays. Rien n'interdit également ceux-ci de vous rendre visite à l'étranger.

Votre épouse ainsi que vos enfants mineurs sont belges et résident sur le territoire. Vous vivez avec ceux-ci depuis votre libération.

Vous vous êtes marié durant votre détention, vous n'avez pas cohabité avec votre épouse toutes les années de votre union. Vous vivez ensemble depuis votre surveillance électronique soit le 26 septembre 2018. Il en va de même pour vos enfants, vous n'êtes pas présent depuis leur naissance vu qu'ils sont nés durant votre détention.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre épouse avec laquelle vous prétendez cohabiter avant votre incarcération.

Cependant, il est à noter que ledit article prévoit également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

[...]

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes né en Belgique le [...], vous êtes actuellement âgé de 44 ans. Depuis que vous êtes majeur, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté, vous comptez déjà plus de 15 ans de détention. Vous avez commis vos premiers vols qualifiés dès l'adolescence puis vous avez accumulé les vols accompagnés d'une violence de plus en plus grave. Vous comptez déjà 5 condamnations et êtes condamné à plus de 38 ans de prison.

Vous déclarez n'avoir aucune attache avec le Maroc.

L'acte d'accusation dressé par le procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles le 22 novembre 2010 relate que directement après les faits commis durant la nuit du 3 au 4 décembre 2007, tout comme vos deux complices, vous avez quitté le territoire belge. Vous êtes parti au Maroc. Vous avez déclaré à l'époque vous y rendre pour des affaires familiales. Vos grands-parents étaient alors prêts à vous transmettre un héritage patrimonial au sein même du pays dont vous avez la nationalité. À l'époque vous faisiez également mention d'un oncle présent sur place mais vivant en Allemagne. Vous êtes resté plus d'un mois au Maroc. Dès votre retour en Belgique, vous apprenez que votre père est décédé lors de son séjour au Maroc, vous décidez d'y retourner. À plusieurs reprises dans votre dossier administratif, vous déclarez que vous passez vos

vacances au Maroc ou que vous échangez de la monnaie pour vous y rendre. C'est d'ailleurs lors de vacances au Maroc que vous avez rencontré le cousin de votre futur complice [I.H.].

Vous avez quitté la Belgique le 6 décembre 2007 alors que la Police vous avez convoqué à 2 reprises.

Ces éléments prouvent qu'encore en 2007, juste avant votre dernière détention de plus de 11 ans, vous vous rendiez au Maroc, que des attaches sociales et culturelles existaient avec ce pays dont vous avez la nationalité et dans lequel vous vous êtes réfugié après la commission des faits.

La connaissance du français est un atout non négligeable à votre insertion socio-professionnelle au Maroc. La langue française y est fréquemment utilisée.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html) :

« La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

« Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français. Les enfants parlent français... », confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans. « Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études.

Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer », souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. « Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales », fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. « Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté », se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : « Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir », indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. « La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger

des mails, des rapports, contacter des clients étrangers... », affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. « Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français », confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : « L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines ».

Dans le questionnaire droit être entendu complété par vos soins le 22 mars 2021, vous ne mentionnez aucun problème de santé vous empêchant de voyager ou de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité. En outre, votre dossier administratif ne fait état d'un état de santé tel qu'il rendrait le voyage impossible.

Vous déclarez avoir toujours travaillé en Belgique. Cependant en 2001, alors que vous êtes âgé de 24 ans, un rapport de la police de Jumet informe l'Office des étrangers que vous ne travaillez pas et que vous percevez des allocations de chômage. Vous ne détaillez pas votre passé professionnel. Votre première activité connue est votre activité d'indépendant au sein de la société AN-Cars que vous avez cofondé avec votre ancienne compagne. Vous êtes ensuite enfermé en prison durant plus de 10 années qui vous ont coupé du monde du travail belge.

Dans son jugement d'octroi de la libération conditionnelle, le TAP de Liège, émet certaines craintes quant au fait que vous souhaitiez lancer votre propre entreprise. Le TAP estime que vous devez faire preuve de prudence à cet égard car c'est lorsque vous avez rencontré des difficultés dans la gestion de votre précédente société que vous vous êtes adressé à vos anciennes fréquentations délinquantes pour trouver des solutions pour sortir de l'ornière.

Bien que vous soyez aujourd'hui à la tête de votre propre société, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu vu votre passé.

Le fait que vous travaillez ne suffit pas à effacer, minimiser les faits que vous avez commis ou même à considérer que vous ne risquez pas d'importuner de nouvelles victimes. Il est interpellant de lire dans le rapport du procureur général du Parquet de Mons que vous n'avez jamais fait preuve du moindre désir d'intégration en Belgique alors que vous y êtes né. Tous ces éléments tendent à vouloir protéger la société de vos comportements délinquants. Vous n'avez tenu aucunement compte des différents jugements étant prononcés à votre encontre Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.»

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec, ses frères et sœurs, à savoir en raison de l'absence de liens de dépendance supplémentaires et la partie requérante ne remet pas en cause concrètement cette motivation. Elle ne soutient pas non plus qu'il serait impossible d'entretenir des contacts au pays d'origine.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs enfants, la partie défenderesse en a tenu compte notamment de la nationalité des parties, des périodes de cohabitation, de la langue française parlée, et a estimé qu'au vu des faits graves d'ordre public, « L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. ». Le Conseil rappelle que le risque d'atteinte grave à l'ordre public n'a pas été valablement contesté et renvoie au point précédent de l'arrêt. Il souligne que les croyances religieuses n'ont pas été invoquées en temps utile. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante elle-même expose que la famille du requérant est catholique non pratiquante.

Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'intérêt supérieur des enfants que ce soit de manière générale ou dans le cadre de son examen lié à l'article 8 de la CEDH. Enfin, il n'incombait aucunement à la partie défenderesse de motiver spécifiquement quant à l'intérêt supérieur des enfants, lequel comme le rappelle la partie défenderesse ne revête pas un caractère absolu. Le Conseil précise que le courrier de l'épouse du requérant est postérieur à l'acte attaqué et par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Il n'appartient pas au Conseil d'avoir égard à cette pièce dans le cadre de son examen de légalité.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés par la CourEDH et a démontré en substance en quoi l'ingérence à celle-ci était proportionnée. La partie requérante, quant à elle, ne critique pas concrètement la teneur de la motivation de la partie défenderesse et ne prouve aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, il résulte également de la motivation de la partie défenderesse que cette dernière a tenu compte des éléments figurant au second paragraphe de l'article 23 de la Loi. De la même manière, le Conseil considère que la partie requérante ne conteste pas concrètement la teneur de cette motivation et ne prouve aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, en ce qui concerne l'absence de motivation quant à la naissance du requérant sur le territoire et la longueur de son séjour sur le territoire, le Conseil constate que ces éléments ont été pris en considération. A propos de l'absence d'attache avec le Maroc, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée. Pour le surplus et en tout état de cause, il se rallie à l'enseignement du Conseil d'Etat : *« Toutefois, si l'absence de tels liens doit certes être prise en compte lors de la mise en balance des intérêts en présence, elle ne constitue pas, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, un obstacle absolu à ce qu'il soit mis fin à son séjour. »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 247.820 du 17 juin 2020).

3.5. Sur le deuxième moyen, en l'espèce, le Conseil constate que la lettre accompagnant le questionnaire mentionnait : *« Recommandé [C. N] Rue xxx, xxx Jumet.*

L'Office des Étrangers vous invite à compléter ce questionnaire car votre situation de séjour est à l'étude. Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée. Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public. La décision de fin de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire. Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision. Vous pouvez compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de votre famille/ avocat/ assistant social). Toute information doit être transmise à l'Office des Étrangers dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier. Vous pouvez communiquer vos réponses par mail à l'adresse suivante : [...]

Sur base l'article 62. § 1er de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. », le requérant était donc averti du risque qu'il soit mis fin à son séjour pour des motifs d'ordre public.

Pour le surplus, la partie requérante dont la condamnation était toujours en cours ne peut raisonnablement prétendre qu'elle a été mise dans une situation l'ayant empêchée d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit d'être entendu ni prétendre qu'elle ignorait les faits et les éléments que la partie défenderesse pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée. Aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'impose que l'intéressé soit préalablement informé de l'ensemble des éléments qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une décision de fin de séjour.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous les éléments sur lesquels elle entendait se fonder.

3.6. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE